



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Vingt-huitième session

8-12 août 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session

Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session

Rapporteur : Buhm-Suk Baek



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions adoptées par le Comité consultatif à sa vingt-huitième session	3
II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	6
A. Ouverture et durée de la session	6
B. Composition du Comité consultatif	6
C. Participation	6
D. Séances	6
E. Adoption de l'ordre du jour	7
F. Organisation des travaux	7
III. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme	7
A. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme.....	7
B. Promotion de la justice et de l'égalité raciales.....	7
IV. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011	8
A. Examen des méthodes de travail.....	8
B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	8
C. Désignation des membres du Groupe de travail des communications	9
V. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session	9
Annexes	
I. Documents publiés pour la vingt-huitième session du Comité consultatif.....	10
II. Liste des orateurs.....	11
III. Propositions de travaux de recherche.....	13

I. Décisions adoptées par le Comité consultatif à sa vingt-huitième session

28/1. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/14 du 8 octobre 2021 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme l'a prié de réaliser une étude et d'établir, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, un rapport sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme et de lui soumettre le rapport en question à sa cinquante-quatrième session,

Rappelant également qu'à sa vingt-septième session, il a créé un groupe de rédaction, actuellement composé de Buhm-Suk Baek, Milena Costas Trascasas (Présidente), Ajai Malhotra, Javier Palumbo, Patrycja Sasnal (Rapporteuse), Vassilis Tzevelekos et Frans Viljoen,

1. *Prend note* des grandes lignes de l'étude qui lui ont été soumises par le groupe de rédaction à sa vingt-huitième session ;

2. *Note* que le groupe de rédaction et le Comité consultatif en formation plénière ont tenu des réunions pour examiner la question et prend note des différents points de vue exprimés à ce sujet par les États Membres et les autres parties prenantes ;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions reçues des États Membres et des autres parties prenantes en réponse à la note verbale et au questionnaire diffusés à l'issue de sa vingt-septième session ;

4. *Se félicite* que des experts extérieurs aient participé aux débats et constate que les échanges de vues ont permis de recueillir des contributions intéressantes qui aideront le groupe de rédaction dans sa tâche ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'exposé de la Présidente et de la Rapporteuse du groupe de rédaction sur les réunions relatives à l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur la jouissance des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant la période intersessions, notamment un séminaire avec des représentants des peuples autochtones ;

6. *Prie* le groupe de rédaction de lui soumettre, à sa vingt-neuvième session, un projet de rapport qui tienne compte des contributions susmentionnées reçues des parties prenantes, ainsi que des débats tenus à la session en cours ;

7. *Engage* les parties prenantes à continuer de contribuer aux travaux en cours.

*5^e séance
12 août 2022*

[Adoptée sans vote.]

28/2. Promotion de la justice et de l'égalité raciales

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/18 du 11 octobre 2021, par laquelle le Conseil des droits de l'homme l'a prié de faire une étude des schémas, politiques et mécanismes conduisant aux actes de discrimination raciale dans laquelle il proposerait des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant dans la mesure du possible en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, créé par sa résolution 47/21, et de lui présenter l'étude en question à sa cinquante-quatrième session,

Rappelant qu'à sa vingt-septième session, il a créé un groupe de rédaction, actuellement composé de Nurah Alamro, Buhm-Suk Baek, Nadia Amal Bernoussi, Lazhari Bouzid, Milena Costas Trascasas, Xinsheng Liu, Ajai Malhotra, Javier Palummo, Dheerujlall Seetulsingh, Catherine Van de Heyning (Présidente) et Frans Viljoen (Rapporteur),

1. *Prend note* des grandes lignes de l'étude qui lui ont été soumises par le groupe de rédaction à sa vingt-huitième session ;

2. *Note* que le groupe de rédaction et le Comité consultatif en formation plénière ont tenu des réunions pour examiner la question et prend note des différents points de vue exprimés à ce sujet par les États Membres et les autres parties prenantes ;

3. *Se félicite* de la participation aux débats de représentants du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'experts extérieurs, et constate que les échanges de vues ont permis de recueillir des contributions intéressantes qui aideront le groupe de rédaction dans son travail ;

4. *Décide* d'adresser une note verbale aux acteurs concernés, notamment les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, le secteur privé et les institutions universitaires, pour leur demander de lui soumettre, le 10 octobre 2022 au plus tard, des informations sur les schémas, politiques et mécanismes et les autres mesures, notamment d'ordre législatif, qui conduisent aux actes de discrimination raciale, et de proposer des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales ;

5. *Prie* le groupe de rédaction de lui soumettre, à sa vingt-neuvième session, un projet de rapport qui tienne compte des réponses reçues à la note verbale susmentionnée et des débats tenus à la session en cours ;

6. *Engage* les parties prenantes à continuer de contribuer aux travaux en cours.

5^e séance
12 août 2022

[Adoptée sans vote.]

28/3. Propositions de travaux de recherche et document de réflexion

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 77 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et la résolution 16/21 du Conseil, du 25 mars 2011,

Ayant examiné les propositions et le document de réflexion que ses membres ont présentés à sa session en cours dans le contexte des discussions sur les nouvelles priorités et les propositions de sujets de recherche à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen, et accueillant avec satisfaction les contributions apportées par les États Membres et les organisations non gouvernementales au cours de ces discussions,

1. *Décide* de soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil les propositions de travaux de recherche suivantes¹ :

a) Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits ;

¹ À sa vingt-septième session, le Comité consultatif avait soumis au Conseil des versions antérieures des deux propositions ; voir [A/HRC/AC/27/2](#), annexe III.

b) Incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation à des fins de maintien de l'ordre et de sécurité des nouvelles technologies numériques mises au point dans le domaine militaire ;

2. *Décide également*, conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, de faire figurer les documents de réflexion actualisés relatifs aux propositions de travaux de recherche susmentionnées dans l'annexe de son rapport sur sa vingt-huitième session ;

3. *Demande* à Nadia Bernoussi d'établir, sur la base de son document de réflexion et en tenant compte des débats tenus à la session en cours, une proposition de travail de recherche sur le thème « Changements climatiques et droits de l'enfant », qu'il examinera à sa vingt-neuvième session.

5^e séance
12 août 2022

[Adoptée telle que modifiée oralement sans être mise aux voix.]

28/4. Examen des méthodes de travail

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 82 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et le paragraphe 35 de la résolution 16/21 du Conseil, du 25 mars 2011,

Rappelant également la séance privée qu'il a tenue le 11 août 2022 pour examiner ses méthodes de travail,

1. *Prend note* des documents de travail sur les moyens de renforcer sa collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, de rendre son travail plus visible et de collaborer avec les milieux universitaires, y compris le réseau des universitaires amis du Comité, présentés par les personnes référentes concernées ;

2. *Se félicite* des consultations tenues pendant la période intersessions avec des groupes d'États Membres, en collaboration avec les coordonnateurs régionaux du Conseil ;

3. *Décide* de mener en 2023, pendant la période intersessions, des consultations en ligne avec des groupes d'États Membres, en collaboration avec les coordonnateurs régionaux du Conseil ;

4. *Décide également* de charger la personne référente, Milena Costas Trascasas, de solliciter l'avis des organisations non gouvernementales sur leur collaboration avec le Comité, et lui demande d'établir un document de réflexion sur les moyens de renforcer la collaboration du Comité avec les organisations non gouvernementales et la société civile, qui sera examiné à sa vingt-neuvième session ;

5. *Décide en outre* de tenir une réunion avec les organisations non gouvernementales à sa vingt-neuvième session et de les autoriser à participer à distance afin d'élargir et de diversifier la collaboration avec ces parties prenantes ;

6. *Prie* la personne référente, Catherine Van de Heyning, d'établir un document de réflexion sur les moyens de rendre plus visible le travail du Comité, en tenant compte des débats tenus à la session en cours ;

7. *Décide* que les groupes de rédaction devraient envisager d'élaborer une stratégie de communication au moment de la soumission des rapports et des études au Conseil, en vue de faire connaître ces documents ;

8. *Décide également* de poursuivre l'examen des moyens de collaborer avec les milieux universitaires et les instituts de recherche sur la base d'un document de travail actualisé qui sera établi par la personne référente, Vassilis Tzevelekos.

5^e séance
12 août 2022

[Adoptée sans vote.]

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-huitième session du 8 au 12 août 2022 à l'Office des Nations Unies à Genève. La session a été ouverte par la Présidente de la vingt-septième session, Patrycja Sasnal.
2. À la 1^{re} séance, le 8 août 2022, la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme, Katharina Stasch, a prononcé une allocution d'ouverture.
3. À la même séance, le Chef du Service du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.
4. À la même séance également, les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de feu José Augusto Lindgren Alves et Iurii Alexandrovich Kolesnikov, qui siégeaient au Comité consultatif, et en hommage aux victimes de violations des droits de l'homme dans le monde.
5. À la même séance, des représentants d'États observateurs ont fait des déclarations (voir annexe II).

B. Composition du Comité consultatif

6. La composition actuelle du Comité consultatif et le terme du mandat de chaque expert sont les suivants² : Nurah Alamro (Arabie saoudite, 2024) ; Buhm-Suk Baek (République de Corée, 2023) ; Nadia Amal Bernoussi (Maroc, 2023) ; Lazhari Bouzid (Algérie, 2022) ; Milena Costas Trascasas (Espagne, 2022) ; Xinsheng Liu (Chine, 2022) ; Ajai Malhotra (Inde, 2023) ; Itsuko Nakai (Japon, 2022) ; Javier Palummo (Uruguay, 2022) ; Patrycja Sasnal (Pologne, 2023) ; Dheerujlall Seetulsingh (Maurice, 2023) ; Vassilis Tzevelekos (Grèce, 2024) ; Catherine Van de Heyning (Belgique, 2023) ; Frans Jacobus Viljoen (Afrique du Sud, 2024).

C. Participation

7. Des membres du Comité consultatif, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session.
8. Tous les membres du Comité consultatif ont participé à la session, à l'exception d'Itsuko Nakai, qui a été excusée.

D. Séances

9. À sa vingt-huitième session, le Comité consultatif a tenu cinq séances plénières et cinq séances privées.

² Le mandat du membre concerné expire le 30 septembre de l'année indiquée entre parenthèses. Quatre sièges sont actuellement vacants (dont 1 réservé aux États d'Afrique, 1 aux États d'Europe orientale et 2 aux États d'Amérique latine et des Caraïbes). Les élections visant à pourvoir tous les sièges vacants auront lieu lors de la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme (12 septembre-7 octobre 2022).

E. Adoption de l'ordre du jour

10. À sa 1^{re} séance, le 8 août 2022, le Comité consultatif a adopté son ordre du jour ([A/HRC/AC/28/1](#))³.

F. Organisation des travaux

11. À sa 1^{re} séance, le Comité consultatif a adopté le projet de programme de travail élaboré par le secrétariat.

III. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme

A. Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme

12. À sa 2^e séance, le 9 août 2022, le Comité consultatif a tenu, en application de la résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme, un débat sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme. À cette occasion, deux experts ont fait des présentations au Comité : le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, et Panganga Pungowiyi, organisatrice de l'action de lutte contre la géo-ingénierie climatique au sein de l'Indigenous Environmental Network. Au cours des discussions qui ont suivi, des membres du Comité, des représentants d'États observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont pris la parole (voir annexe II). Le débat a été conclu par des observations du Rapporteur spécial et de M^{me} Pungowiyi.

13. À la 5^e séance, le 12 août 2022, la Présidente du groupe de rédaction sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, M^{me} Costas Trascasas, a présenté un projet de texte ([A/HRC/AC/28/L.1](#)). Le projet de texte a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 28/1).

B. Promotion de la justice et de l'égalité raciales

14. À sa 3^e séance, le 10 août 2022, le Comité consultatif a tenu, en application de la résolution 48/18 du Conseil des droits de l'homme, un débat sur les schémas, politiques et mécanismes conduisant aux actes de discrimination raciale et sur les moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cette occasion, deux expertes ont fait des présentations au Comité : Epsy Campbell Barr, membre de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, et Tracie L. Keesee, membre du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre. De plus, un représentant de la Section de la lutte contre la discrimination raciale du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH a fait un exposé sur le travail du Haut-Commissariat dans ce domaine. Au cours des discussions qui ont suivi, des membres du Comité, des représentants d'États observateurs et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole (voir annexe II). Le débat a été conclu par des observations de M^{me} Keesee et du représentant de la Section de la lutte contre la discrimination raciale du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH.

³ La liste des documents publiés en vue de la vingt-huitième session du Comité est reproduite à l'annexe I.

15. À la 5^e séance, le 12 août 2022, la Présidente du groupe de rédaction sur la promotion de la justice et de l'égalité raciales, M^{me} Van de Heyning, a présenté un projet de texte ([A/HRC/AC/28/L.2](#)). Le projet de texte a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 28/2).

IV. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011

A. Examen des méthodes de travail

16. Le 11 août 2022, le Comité consultatif s'est réuni en séance privée pour examiner ses méthodes de travail. Il s'est penché sur les moyens de mieux faire connaître ses travaux et d'en accroître le retentissement, sur sa coopération avec les organisations non gouvernementales, et sur ses échanges avec le réseau d'universitaires amis du Comité.

17. À la 5^e séance, le 12 août 2022, la Présidente a présenté un projet de texte ([A/HRC/AC/28/L.4](#)) élaboré par l'ensemble des membres du Comité consultatif. Le projet de texte a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 28/4).

B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités

18. Le 11 août 2022, le Comité consultatif, réuni en séance privée, a examiné les nouvelles priorités, les documents de réflexion et les propositions de sujets de recherche qu'il pourrait présenter au Conseil des droits de l'homme.

19. À sa 4^e séance, le 12 août 2022, le Comité consultatif a examiné les propositions de travaux de recherche ci-après, présentées par ses membres, et a décidé de les soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation (voir annexe III) :

- Incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation à des fins de maintien de l'ordre et de sécurité des nouvelles technologies numériques mises au point dans le domaine militaire ;
- Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits.

20. À la même séance, des membres du Comité consultatif ont présenté un document de réflexion sur le thème suivant :

- Changements climatiques et droits de l'enfant.

21. À la même séance également, au cours des discussions qui ont suivi, plusieurs intervenants ont fait des présentations : Stephanie Hermann, de la Neurorights Foundation, Marcello Ienca, expert en éthique biomédicale, et Ricardo Chavarriaga, expert en neurosciences computationnelles. À la même séance, des membres du Comité, des représentants d'États observateurs, le représentant d'une organisation intergouvernementale et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole (voir annexe II).

22. À la 5^e séance, le 12 août 2022, la Présidente a présenté un projet de texte ([A/HRC/AC/28/L.3](#)), élaboré par l'ensemble des membres du Comité consultatif. À l'oral, des révisions ont été apportées au titre du projet de décision, au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 1 b), et un paragraphe 2 *bis* a été ajouté. Le projet de texte, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (le texte adopté est reproduit ci-dessus, au chapitre I, décision 28/3).

C. Désignation des membres du Groupe de travail des communications

23. En application des paragraphes 91 à 93 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif désigne cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications. En cas de vacance de poste, il désigne un(e) expert(e) indépendant(e) et hautement qualifié(e) choisi(e) parmi les membres du même groupe régional. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siègent au Groupe de travail des communications ont un mandat de trois ans. Leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

24. Le Comité consultatif a désigné les membres actuels du Groupe de travail des communications à ses vingt-troisième et vingt-sixième sessions ainsi que pendant la période intersessions de 2022⁴.

25. Le Groupe de travail avait quatre postes à pourvoir prochainement, en raison du décès de M. Kolesnikov (Groupe des États d'Europe orientale) en mai 2022, de la démission de M^{me} Salmon (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) en juillet 2022, et de l'expiration des mandats de M. Bouzid (Groupe des États d'Afrique) et de M. Liu (Groupe des États d'Asie et du Pacifique) le 30 septembre 2022. À sa 4^e séance, le 12 août 2022, le Comité consultatif a décidé de nommer M. Malhotra, M. Palummo, M^{me} Sasnal et M. Seetulsingh membres du Groupe de travail à compter du 1^{er} octobre 2022.

26. À la même séance, le Comité consultatif a décidé de nommer M^{me} Sasnal en remplacement de M. Kolesnikov pour la trentième session du Groupe de travail des communications (15-19 août 2022).

V. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session

27. À la 5^e séance, le 12 août 2022, le Rapporteur du Comité consultatif a présenté le projet de rapport sur les travaux de la vingt-huitième session du Comité. Le Comité a adopté le projet de rapport *ad referendum* et décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version définitive.

28. À la même séance, le Rapporteur a formulé des conclusions. Des membres du Comité consultatif ont également pris la parole (voir annexe II).

29. À la même séance également, la Présidente a formulé des observations finales et prononcé la clôture de la vingt-huitième session du Comité consultatif.

⁴ Voir [A/HRC/AC/23/2](#), par. 25 à 27 ; [A/HRC/AC/26/2](#), par. 23 à 26 ; [A/HRC/AC/27/2](#), par. 24 à 26.

Annexe I

Documents publiés pour la vingt-huitième session du Comité consultatif

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/AC/28/1	1	Ordre du jour provisoire et annotations
A/HRC/AC/28/2	4	Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session

Documents à distribution limitée (décisions)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/AC/28/L.1	2 d)	Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme
A/HRC/AC/28/L.2	2 e)	Promotion de la justice et de l'égalité raciales
A/HRC/AC/28/L.3	3 b)	Propositions de travaux de recherche et document de réflexion
A/HRC/AC/28/L.4	3 a)	Examen des méthodes de travail

Annexe II

Liste des orateurs

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Orateurs</i>
1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	1 ^{re} séance 8 août 2022	États observateurs : Bolivie (État plurinational de), Venezuela (République bolivarienne du)
2. Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme		
d) Incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme	2 ^e séance 9 août 2022	<p>Experts : Ian Fry (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques), Panganga Pungowiyi (organisatrice de l'action de lutte contre la géo-ingénierie climatique au sein de l'Indigenous Environmental Network)</p> <p>Membres : Buhm-Suk Baek, Nadia Amal Bernoussi, Lazhari Bouzid, Ajai Malhotra, Patrycja Sasnal (Rapporteuse), Vassilis Tzevelekos</p> <p>États observateurs : Chine, Inde, Panama</p> <p>Organisations non gouvernementales : Center for International Environmental Law (CIEL), Sikh Human Rights Group</p>
e) Promotion de la justice et de l'égalité raciales	3 ^e séance 10 août 2022	<p>Experts : Epsy Campbell Barr (membre de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine), Tracie L. Keesee (membre du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre)</p> <p>Membres : Nurah Alamro, Nadia Amal Bernoussi, Ajai Malhotra, Dheerujlall Seetulsingh, Catherine Van de Heyning, Frans Jacobus Viljoen (Rapporteur)</p> <p>États observateurs : Afrique du Sud, Chine, Inde</p> <p>Organisations non gouvernementales : Sikh Human Rights Group</p>

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Orateurs</i>
3. Application des sections III et IV de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et de la section III de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil		
b) Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	4 ^e séance 12 août 2022	Experts : Stephanie Hermann (Neurorights Foundation), Marcello Ienca (expert en éthique biomédicale), Ricardo Chavarriaga (expert en neurosciences computationnelles) Membres : Nadia Amal Bernoussi, Milena Costas Trascasas, Ajai Malhotra, Javier Palummo, Dheerujlall Seetulsingh, Catherine Van de Heyning États observateurs : Grèce, Panama, Uruguay Organisations intergouvernementales : Université pour la paix Organisations non gouvernementales : Sikh Human Rights Group
c) Désignation des membres du Groupe de travail des communications	4 ^e séance 12 août 2022	
4. Rapport du Comité consultatif sur sa vingt-huitième session	5 ^e éance 12 août 2022	Membres : Buhm-Suk Baek (Rapporteur), Lazhari Bouzid, Xinsheng Liu, Dheerujlall Seetulsingh

Annexe III

Propositions de travaux de recherche

I. Incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation à des fins de maintien de l'ordre et de sécurité des nouvelles technologies numériques mises au point dans le domaine militaire

A. Remarques générales

1. Au cours des dernières décennies, les organes chargés des droits de l'homme ont accordé un intérêt croissant à la réglementation de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et naissantes mises au point à des fins militaires. Il est essentiel que lesdits organes connaissent bien les caractéristiques de ces technologies pour pouvoir rester au fait des innovations, actuelles ou attendues, qui ont une incidence sur les droits de l'homme¹.
2. Il y a donc lieu d'étudier les incidences qu'ont sur le plan juridique et sur les droits de l'homme les technologies numériques nouvelles et naissantes élaborées à des fins militaires lorsqu'elles sont utilisées dans des contextes autres que les conflits armés. À cette fin, il importe d'analyser les fondements juridiques régissant le recours à ces technologies et d'identifier les mécanismes et les institutions qui devraient les réglementer.
3. Dans bien des cas, les technologies en question ne sont pas illégales en soi. Dans d'autres cas, en revanche, une analyse attentive des normes applicables pourrait conduire à envisager leur interdiction². Dans tous les cas, il convient de définir un ensemble de principes publics clairs encadrant l'utilisation de ces technologies, notamment au vu des progrès réalisés et de la multiplication des acteurs qui les acquièrent (y compris des acteurs non étatiques)³.
4. Les technologies numériques peuvent faciliter la conduite d'activités susceptibles de mener à des violations des droits de l'homme et entraver des enquêtes, si leur utilisation se fait dans des contextes qui n'en garantissent pas la transparence.
5. Dans le cadre de l'étude proposée, il s'agirait d'analyser les incidences en matière réglementaire de l'utilisation de certaines technologies de surveillance et de systèmes d'armes télécommandés à des fins militaires (tels que les drones aériens, les drones armés, les armes semi-autonomes télécommandées et les armes entièrement autonomes).
6. Des entités des Nations Unies ont déjà étudié ces aspects dans le contexte des conflits armés : les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes en sont un bon exemple⁴. La question a également été abordée sous le prisme de certains aspects du droit international des droits de l'homme dont, entre autres, le droit à la vie, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre le terrorisme⁵. S'appuyant sur ces travaux, l'étude proposée visera à fournir de nouvelles informations dans le cadre d'une approche pratique globale.

¹ Voir [A/HRC/44/38](#).

² Voir [A/71/372](#).

³ [A/HRC/34/61](#).

⁴ Voir Amandeep S. Gill, « Le rôle des Nations Unies dans les nouvelles technologies appliquées aux systèmes d'armes létales autonomes », disponible à l'adresse <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-rol-des-nations-unies-dans-les-nouvelles-technologies-appliquees-aux-systemes-darmes-letales>.

⁵ Voir [A/65/321](#), [A/68/382](#), [A/68/389](#), [A/71/372](#), [A/75/590](#), [A/HRC/23/47](#), [A/HRC/25/59](#), [A/HRC/26/36](#), [A/HRC/28/38](#), [A/HRC/34/61](#) et [A/HRC/44/38](#).

7. Divers contextes d'utilisation des nouvelles technologies visées seront étudiés, notamment les opérations de maintien de l'ordre, la surveillance et la sécurisation des espaces frontaliers, et la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Le recours à ces technologies dans de telles situations peut comporter des risques particuliers sur le plan des droits de l'homme, risques qui seront expressément examinés.

8. À titre d'exemple, l'emploi de technologies autonomes militaires renforce les liens entre immigration, sécurité nationale et criminalisation croissante des migrations. Comme l'a montré la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Agence européenne de gardes frontière et de gardes-côtes (Frontex) a testé des drones de type militaire pour surveiller les navires de migrants et de réfugiés et les empêcher d'atteindre les côtes européennes, contribuant potentiellement à ce que des réfugiés et des migrants soient reconduits de force aux frontières sans que leur situation particulière ait été examinée et sans qu'il leur soit possible de demander l'asile ou de faire appel d'une décision⁶. En outre, plusieurs études et rapports ont mis en lumière les risques liés à l'utilisation de technologies de plus en plus rigides et intrusives, telles que les drones et autres dispositifs de contrôle aux frontières (instruments de télédétection et tours de surveillance autonomes, par exemple)⁷.

B. Objectif de la proposition de travaux de recherche

9. L'objectif de l'étude sera d'examiner les incidences que peuvent avoir les technologies numériques nouvelles et naissantes mises au point à des fins militaires lorsqu'elles sont utilisées dans des contextes autres que les conflits armés, de mettre en exergue les problèmes connexes et d'étudier diverses initiatives visant à surveiller ou à réglementer ces technologies.

C. Calendrier

10. Le Conseil des droits de l'homme pourrait envisager d'adopter une résolution sur la présente proposition à sa cinquante et unième session. Le Comité consultatif pourrait alors lui soumettre son rapport pour examen à la cinquante-septième ou cinquante-huitième session. Le calendrier proposé permettrait au Comité d'examiner la question et d'élaborer le rapport au cours de ses vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions.

II. Évaluation des incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme : vers la reconnaissance des neurodroits

A. Introduction

1. Une nouvelle génération de neurotechnologies est en plein essor. De plus en plus présentées comme une avancée nécessaire à promouvoir pour le bien de l'humanité, ces technologies ouvrent la voie à des activités incroyablement lucratives qui pourraient

⁶ A/HRC/48/76, par. 14.

⁷ Ibid., par. 15. Voir également Panagiotis Loukinas, « Drones for border surveillance: multipurpose use, uncertainty and challenges at EU borders », *Geopolitics*, vol. 27, n° 1 (2022), p. 89 à 112 ; Bruno Oliveira Martins et Maria Gabrielsen Jumbert, « EU border technologies and the co-production of security 'problems' and 'solutions' », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 48, n° 6 (2022), p. 1430 à 1447 ; Raluca Csernatonu, « Constructing the EU's high-tech borders: FRONTEX and dual-use drones for border management », *European Security*, vol. 27, n° 2 (2018), p. 175 à 200 ; Human Rights Watch, « Frontex manque à son devoir de protéger les migrants aux frontières de l'UE » (2021), disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/23/frontex-manque-son-devoir-de-protoger-les-migrants-aux-frontieres-de-lue> ; Petra Molnar, *Technological Testing Grounds: Migration Management Experiments and Reflections from the Ground Up*, EDRI et Refugee Law Lab, 2020, disponible à l'adresse <https://edri.org/wp-content/uploads/2020/11/Technological-Testing-Grounds.pdf>.

contribuer à exacerber les inégalités de pouvoir⁸. Les progrès de la recherche sont alimentés par des sommes considérables de fonds publics et privés affectées à des initiatives consacrées au cerveau⁹. Ces investissements massifs à l'échelle mondiale donnent lieu à une nouvelle course aux technologies dans laquelle États, entreprises et autres parties prenantes cherchent à se placer favorablement¹⁰. Si bon nombre des technologies en question sont encore au stade de l'expérimentation, les experts affirment que cela va changer très rapidement et qu'il faut s'y préparer¹¹.

2. Dans les années à venir, les neurotechnologies permettront d'améliorer les capacités cognitives en connectant directement le cerveau aux réseaux numériques. Pour cela, il faudra non seulement collecter des données neuronales de manière systématique, mais aussi décoder les pensées liées à l'activité neuronale de la personne examinée. Les progrès médicaux indéniables que de telles avancées pourraient générer ne doivent cependant pas occulter les risques qu'elles comportent¹². Les neurotechnologies permettent d'accéder aux processus neuronaux et de les manipuler dans une mesure inédite. Leur mise en circulation et leur utilisation non réglementées font peser une menace sans précédent sur la capacité des personnes de décider librement de leur propre comportement. En effet, ces technologies peuvent endommager ou perturber de manière irréversible l'équilibre délicat du psychisme humain, que les Grecs anciens considéraient déjà comme le siège de « l'âme humaine ».

B. État d'avancement des neurotechnologies

3. Les progrès réalisés dans ce domaine permettent d'élaborer de nouveaux moyens sophistiqués de mise en relation des humains avec les machines. Aujourd'hui, le terme « neurotechnologie » désigne tout dispositif, méthode ou procédé électronique conçu pour donner accès à l'activité neuronale du cerveau humain et notamment l'enregistrer, interférer avec elle ou la modifier. Les applications en question (interfaces cerveau-ordinateur) permettent une connexion bidirectionnelle entre le système nerveux central d'un individu (cerveau et moelle épinière) et un système électronique. Elles ont pour objectif de recueillir des informations sur l'activité des neurones contenant une représentation de l'activité cérébrale (données neuronales). Dans ce contexte, le cerveau humain est vu comme une sorte de « disque dur » contenant des documents et des souvenirs qui peuvent être consultés et sauvegardés dans un dispositif externe. On peut alors utiliser un disque ou un ordinateur pour accéder à ces éléments, les étudier, les supprimer ou même les modifier.

4. Il convient de distinguer clairement les innovations axées sur la santé publique et mises au point à des fins médicales de celles qui visent essentiellement à augmenter les capacités humaines par « l'amélioration de la mémoire » ou « l'ingénierie cognitive ».

5. Certaines des innovations susmentionnées sont clairement destinées au domaine médical et sont déjà utilisées dans la prévention, le diagnostic et le traitement de certains troubles neurologiques (maladie de Parkinson, démence, accident vasculaire cérébral ou encore trouble dépressif majeur). Dans ces cas, les technologies applicables sont

⁸ *Human Augmentation – The Dawn of a New Paradigm, A strategic implications project*, Ministère de la défense du Royaume-Uni, mai 2021.

⁹ Les innovations actuelles sont le résultat de grandes initiatives mondiales en matière de neurosciences, notamment l'initiative BRAIN (Brain Research through Advancing Innovative Neurotechnologies) lancée aux États-Unis, le Human Brain Project de l'Union européenne et d'autres projets de recherche coordonnée menés dans le monde entier, notamment en Australie, au Canada, en Chine, au Japon et en République de Corée.

¹⁰ Entre 2010 et 2014, le nombre de brevets déposés annuellement a doublé, passant de 800 à environ 1 600. Toutefois, la plupart d'entre eux sont attribués à des entités privées qui ne sont pas des entreprises de conception de dispositifs médicaux.

¹¹ Bien que les neurotechnologies permettent désormais d'enregistrer les données cérébrales avec une grande précision, les chercheurs s'emploient encore à comprendre parfaitement ces signaux. Voir Geneva Science and Diplomacy Anticipator (GESDA), « Memory enhancement and cognitive engineering », Scientific Anticipatory Brief (disponible à l'adresse <https://gesda.global/scientific-anticipatory-briefs/>), 2020.

¹² A/76/380, par. 6.

généralement invasives et nécessitent l'implantation d'électrodes devant stimuler ou moduler l'activité cérébrale du patient, mais elles sont en général suffisamment réglementées au niveau national.

6. Les technologies qui suscitent le plus d'inquiétude sont celles qui sont développées en dehors du domaine médical et proposées au grand public à des fins d'amélioration de la mémoire chez des sujets en bonne santé ; il est déjà possible d'acheter sur Internet des applications de neuromodulation non invasive à prix réduit, conçues pour optimiser les performances cérébrales dans diverses tâches cognitives. D'autres systèmes prochainement diffusés, qui fonctionnent avec des accessoires portables tels que des casques ou des écouteurs sans fil, décoderont les ondes cérébrales de l'utilisateur pendant ses activités quotidiennes et lui permettront de contrôler son smartphone à distance. Outre le « neurogaming », de nouveaux domaines d'application, comme le « neuromarketing » et le « neurodroit » se développent dans un vide juridique total. Il y a également un risque important que ces technologies soient utilisées à des fins sécuritaires ou militaires, y compris par des acteurs non étatiques.

7. La diffusion à grande échelle de ces technologies entraînerait inévitablement la production de grandes quantités de données neurologiques hautement sensibles, ce qui soulève la question de savoir qui devrait avoir accès à ces informations, et à quelles fins. En outre, à long terme, la normalisation progressive de ces dispositifs pourrait contribuer à oblitérer certains éléments qui constituent l'essence même de l'être humain, tels que la vie privée mentale, la liberté cognitive et l'autonomie individuelle. La mise en péril de la capacité de contrôle de l'individu sur son activité neurocognitive peut également altérer le fonctionnement même de la société¹³.

C. Une réglementation insuffisante

8. Le développement continu et non réglementé de certaines neurotechnologies pose diverses questions éthiques, juridiques et sociétales qui doivent être étudiées. Des outils basés sur ces technologies sont rapidement mis au point et commercialisés, dans un contexte où le principe d'innovation responsable n'est pas nécessairement respecté. De plus, dans un marché mondialisé, les efforts entrepris au niveau national pour réglementer les neurotechnologies risquent de ne pas suffire. À ce jour, seuls quelques États ont adopté des textes de loi spécifiquement destinés à protéger l'intégrité et l'indemnité mentales (Chili) ou engagé des procédures de modification visant la prise en compte des neurodonnées dans les lois relatives à la protection des données personnelles (Brésil, Colombie, Espagne)¹⁴. Il semble toutefois que des initiatives nationales isolées, fragmentées, ne puissent à elles seules répondre à toutes les questions existantes et potentielles. Même aux États-Unis d'Amérique, où divers textes ont trait à ce domaine, l'existence d'une protection efficace contre les utilisations abusives demeure discutable¹⁵.

9. Au niveau international, différentes organisations ont commencé à aborder la question sous différents angles. En 2022, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé une recommandation sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies, qui vise à anticiper certains problèmes posés par ces technologies. Les aspects éthiques et juridiques ont été plus spécifiquement abordés dans un rapport de décembre 2021 du Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Plus récemment, les

¹³ Cela peut également être utilisé pour appuyer des mouvements totalitaires ou des pratiques autoritaires, par exemple par la surveillance intrusive, la conduite d'évaluations sans consentement ou la manipulation des états cérébraux ou du comportement des individus. Par ailleurs, il a été suggéré que les neurotechnologies risquaient de générer de nouveaux facteurs de discrimination, en raison du fossé qui serait créé entre une « élite cognitive » et les personnes qui n'auraient pas les moyens d'accéder à ces technologies.

¹⁴ Le Chili a inscrit la protection des neurodroits dans sa Constitution et élabore également une loi en la matière.

¹⁵ Karen S. Rommelfanger, Amanda Pustilnik et Arleen Salles, « Mind the gap: lessons learned from neurorights », *Science & Diplomacy*, 28 février 2022.

comités dédiés à la bioéthique et aux neurotechnologies du Conseil de l'Europe et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont tenu des débats sur les neurotechnologies et les droits de l'homme¹⁶.

10. Quant aux entités du système des Nations Unies, elles ont pour le moment abordé le sujet de manière très sommaire. En 2021, dans le rapport du Secrétaire général intitulé « [Notre Programme commun](#) », les neurotechnologies sont mentionnées parmi les grandes questions de demain au sujet desquelles il faudra modifier ou préciser la façon dont les cadres et les normes relatifs aux droits de l'homme s'appliquent, en vue de prévenir les abus dans l'espace numérique et le monde technologique. Dans un récent rapport, la Neurorights Foundation a engagé l'ONU à jouer un rôle de chef de file mondial s'agissant d'accueillir ces innovations tout en protégeant les droits de l'homme et en veillant au développement éthique des neurotechnologies¹⁷. Toutefois, à notre connaissance, la déclaration du Secrétaire général n'a donné lieu à aucune mesure en la matière.

11. L'ONU est l'entité la mieux placée pour lancer un débat public, transparent et sans exclusive entre les États, la société civile et les autres parties prenantes sur la question des neurotechnologies, qui n'a jusque-là été abordée qu'au niveau des experts. Le Conseil des droits de l'homme a un rôle important à jouer à cet égard et le Comité consultatif peut lui être d'une grande aide. En tant que groupe de réflexion, le Comité est le plus à même d'évaluer les incidences de ces technologies sur les droits de l'homme et de recommander aux États Membres des mesures à prendre.

D. Un nouvel enjeu pour les droits de l'homme

12. Certains affirment que les instruments existants en matière de droits de l'homme ne peuvent pas suffire pour faire face à ces nouveaux défis¹⁸.

13. Certains experts estiment qu'il faudrait reconnaître un nouvel ensemble de droits afin d'établir des normes précises visant à protéger le domaine cérébral et mental des personnes, qui comprend l'intégrité et l'identité mentales individuelles. La question est de savoir s'il vaut mieux élaborer des normes se rapportant à de nouveaux droits de l'homme ou plutôt définir des normes d'application ou d'interprétation des droits existants, tout en étoffant les applications des principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres initiatives pertinentes.

14. Pour en juger, il convient d'analyser de façon minutieuse et rationnelle les nouvelles normes qui sont proposées en tant que droits. Il est vrai que des normes spéciales peuvent être nécessaires pour protéger les personnes contre les interférences et les usages abusifs portant atteinte à certains aspects mentaux, tels que la liberté cognitive, la vie privée mentale, l'intégrité mentale et la continuité psychologique¹⁹. Il a également été avancé qu'il faudrait garantir l'égalité d'accès aux neurotechnologies à des fins médicales, de même que l'accès à la justice et l'existence de mécanismes de responsabilisation adéquats. D'autres positions, en

¹⁶ Le 21 juin 2022, la Commission a organisé une audience publique sur le thème « Droits de l'homme et neurotechnologies ». Voir également la déclaration du Comité juridique interaméricain : « Declaration of the Inter-American Juridical Committee on Neuroscience, Neurotechnologies and Human Rights: New Legal Challenges for the Americas ». Le 9 novembre 2021, le Conseil de l'Europe et l'OCDE ont co-organisé une table ronde sur le thème « Neurotechnologies et droits de l'homme : avons-nous besoin de nouveaux droits ? » (<https://www.coe.int/fr/web/bioethics/round-table-on-the-human-rights-issues-raised-by-the-applications-of-neurotechnologies>). Voir également Marcello Ienca, « Défis communs en matière de droits de l'homme soulevés par les différentes applications des neurotechnologies dans le domaine biomédical », Conseil de l'Europe, octobre 2021.

¹⁷ Voir Jared Genser, Stephanie Herrmann et Rafael Yuste, *International Human Rights Protection Gaps in the Age of Neurotechnology*, Neurorights Foundation, mai 2022, p. 50.

¹⁸ Voir Avi Asher-Schapiro, « 'This is not science fiction', say scientists pushing for 'neuro-rights' », Reuters, 4 décembre 2020.

¹⁹ Voir notamment Marcello Ienca et Roberto Andorono, « Towards new human rights in the age of neuroscience and neurotechnology », *Life Sciences, Society and Policy*, vol. 13, n° 5 (2017).

revanche, sont bien plus discutables, comme celle selon laquelle il faudrait reconnaître un droit d'accès équitable aux procédés d'amélioration des capacités intellectuelles²⁰.

E. Objectif de la proposition de travaux de recherche

15. L'étude proposée par le Comité consultatif dresserait un panorama des principales incidences des neurotechnologies sur les droits de l'homme, en particulier des conséquences juridiques, éthiques et sociétales des différentes applications qui sont actuellement mises au point, notamment en dehors du domaine médical. Elle présenterait également une analyse exhaustive du cadre existant, devant aider à définir les normes pertinentes et les principes et règles applicables, ainsi qu'à recenser les lacunes et les problèmes qui se posent.

16. Le rapport comprendra une évaluation de la nécessité et de l'opportunité de reconnaître un ensemble supplémentaire de droits, en particulier les neurodroits. Il proposera une réflexion sur les types d'instrument normatif qui pourraient être élaborés, mais aussi sur d'autres options possibles, comme celle d'interpréter certains droits de manière évolutive. En conclusion, on s'interrogera sur les moyens de construire un système cohérent garantissant la bonne gouvernance et la responsabilisation²¹.

17. L'étude proposée permettrait de faire mieux comprendre aux États les implications de cette question complexe en matière de droits de l'homme et d'inscrire le sujet à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme. Il est opportun et urgent d'engager un débat public sur la question, en vue de définir le type de mesures qu'il faudrait prendre à l'avenir pour empêcher que ces technologies ne soient utilisées à des fins contraires aux principes et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies.

F. Calendrier

18. La présente proposition de travail de recherche actualise et remplace celle que le Comité consultatif avait présentée à sa vingt-septième session. Le Comité prie une nouvelle fois les États Membres et observateurs du Conseil d'œuvrer à l'adoption d'une résolution thématique établissant un mandat pour la préparation d'une étude sur le sujet.

19. Le Comité consultatif est disposé à continuer d'étudier la question en vue de soumettre un rapport sur l'incidence des neurotechnologies sur les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième ou cinquante-septième session, et dispose de l'expertise nécessaire à cet effet.

²⁰ Voir Diego Borbón et Luisa Borbón, « A critical perspective on neurorights: comments regarding ethics and law », *Frontiers in Human Neuroscience*, octobre 2021, vol. 15, p. 2.

²¹ Marcello Ienca, Roberto Andorno, Ricardo Chavarriaga et autres, « Towards a governance framework for brain data », *Neuroethics*, 3 juin 2022.